

Marie Lemay Lachance, avocate

Conseillère juridique principale

Réglementation et réclamations

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

SOUS TOUTES RÉSERVES

Le 16 mars 2018

M^e Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : Demande d'examen du rapport annuel pour l'exercice financier terminé le
30 septembre 2017**

Notre dossier : 312-00840

Dossier Régie : R-4024-2017

Chère consœur,

La présente lettre fait suite à la réception de la décision procédurale D-2018-022 rendue le 7 mars dernier relativement au dossier mentionné en titre par laquelle la Régie ordonnait à Énergir de mettre à jour les paramètres des programmes PE207 et PE211 en fonction des paramètres du rapport d'évaluation déposé le 14 décembre 2017 ainsi qu'à votre lettre datée du 13 mars 2018 (A-0005) accordant à Énergir un délai supplémentaire au 16 mars 2018 pour procéder à cette mise à jour.

Énergir dépose donc le suivi requis des programmes PE207 et PE211 sous la cote Énergir-13, Document 4. Comme la Régie sera à même de le constater, Énergir a pris l'initiative de non seulement fournir la mise à jour des économies de gaz naturel constatées au présent rapport annuel mais également la mise à jour de ce qu'aurait été la prévision d'économie de gaz naturel indiquée dans la cause tarifaire 2016-2017 si Énergir avait appliqué la méthodologie retenue par l'évaluateur au moment d'effectuer ces prévisions. Il apparaît en effet qu'on obtient ainsi une base de comparaison plus cohérente en « *conformité d'application des normes, principes et paramètres qui ont été établis par la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires précédents* » (D-2014-031, para 9) répondant ainsi à l'objectif recherché lors de l'examen d'un rapport annuel. Énergir soumet ainsi respectueusement que si la Régie devait prendre en considération la mise à jour des paramètres des programmes aux fins de la décision à intervenir au mérite dans le présent dossier, elle doit également

prendre en considération cette mise à jour des prévisions d'économie de gaz naturel, sans quoi le calcul de la bonification serait faussé.

Suivant l'interprétation donnée par la Régie de la décision D-2017-073 dans sa décision procédurale D-2018-022, et sans pour autant prétendre qu'elle partage cette interprétation (voir la lettre B-0162), Énergir soulève que les paramètres des programmes PE111, PE202 et PE210 devraient également être intégrés au présent rapport annuel puisque les rapports d'évaluation de ces programmes ont été déposés en même temps que l'évaluation des programmes PE207 et PE211.

Par ailleurs, Énergir se questionne quant à la pertinence de poursuivre l'examen administratif des programmes PE207 et PE211 dans le contexte où la Régie sera inévitablement amenée à se prononcer sur la méthodologie suggérée par l'évaluateur dans son rapport déposé le 14 décembre dernier ainsi que sur les résultats d'évaluation présentés par Énergir en fonction de cette méthode dans le cadre du présent dossier. En effet, Énergir est d'avis que la décision administrative que la Régie serait appelée à rendre deviendrait ainsi, du moins en partie, sans objet puisque cette dernière sera nécessairement amenée à se prononcer sur les économies de gaz naturel dans le cadre de son examen du rapport annuel 2017, notamment pour statuer sur la bonification y étant associée, lesquelles économies sont influencées par les paramètres pris en compte pour leur calcul.

Énergir rappelle que le processus administratif a été mis en place pour favoriser l'allègement réglementaire et la cohérence de traitement entre les distributeurs et au sein même des programmes du PGEÉ (D-2009-156, para. 49). À ce titre, Énergir saisit l'occasion pour souligner que l'intégration des paramètres révisés des programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec Distribution se fait dans le cadre du rapport annuel de l'année financière durant laquelle le rapport d'évaluation de programme est déposé à la Régie, lequel rapport annuel est traité de façon administrative par la Régie chez le distributeur d'électricité.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

(s) Hugo Sigouin-Plasse, pour

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p.j.